PERFORMANCE
SARL au capital de 20.588 €
138 rue Saint Dizier - 54000 NANCY
RCS NANCY B 339 793 937

LE SOUSSIGNE

Monsieur Philippe Emile Robert Christian FOSSEUX
Né le 11 février 1947 à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines),
De nationalité française,
Epoux de Madame Yvette Paule FRIEDMANN avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître SAVOURE, Notaire à VERSAILLES, le 10 avril 1969 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT GERMAIN EN LAYE le 3 mai 1969,
Demeurant à NANCY (54000), 41 Rue Charles Martel,
Disposant de la pleine capacité civile et déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée,

A décidé de constituer par ces présentes, une société à responsabilité limitée dont les statuts suivent et de lui faire les apports nécessaires à la réalisation de son objet social de la manière ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par acte unilatéral une société à responsabilité limitée régie par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret N° 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale , s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- courtier et intermédiaire du commerce en produits divers et notamment en textiles,
- courtier de publicité, conception et organisation de campagnes publicitaires ,
- agence d'affaires,
- études d'organisation dans les domaines administratif, commercial et social,
- organisation des opérations de formation du personnel des entreprises, conseil en recrutement de personnel,

- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

SARL PERFORMANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R. L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

138 rue Saint Dizier - 54000 NANCY

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune et des communes limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, par décision extraordinaire du ou des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait à la société les apports suivants :

6-1 - Apports en numéraire

- Par Monsieur Philippe FOSSEUX associé unique :
 une somme en espèces de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS 45.000 F

 laquelle a été déposée à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'EST, Agence de NANCY Trois Maisons, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délibré par ladite banque en date du 20 décembre 1986. Elle ne pourra en être retirée par le gérant avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lors de la délibération extraordinaire en date du 13 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme 6.500 € par apport en numéraire et par émission au pair de 426 parts nouvelles, numérotées de 501 à 926, pour être ainsi porté de 7.622 € à 14.122 €. Ladite somme de 6.500 € a été entièrement souscrite par Monsieur Philippe FOSSEUX et intégralement libérée par compensation à due concurrence avec le compte courant liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Lors de la délibération extraordinaire en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme 6.466 € par apport en numéraire et par émission au pair de 424 parts nouvelles, numérotées de 926 à 1.350, pour être ainsi porté de 14.122 € à 20.588 €. Ladite somme de 6.466 € a été entièrement souscrite par Monsieur Philippe FOSSEUX et intégralement libérée par versement d'espèces, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds établi par le CREDIT AGRICOLE en date du 15 juin 2009

6-2 - Apports en nature

- Par Monsieur Philippe FOSSEUX, associé unique, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un matériel informatique APPLE IIc évalué à la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F).

 Il est ici précisé que l'associé unique a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation du bien ci-dessus apporté, dans la mesure où, conformément à l'article L 40 alinéa 2 ajouté par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F et la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social ci-après énoncé.

6-3 - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant :

- Les apports en numéraire d'un montant total de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, ci	45.000 F
- Les apports en nature d'un montant total de CINQ MILLE FRANCS, ci	5.000 F
Soit ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F

Monsieur Philippe FOSSEUX déclare :

- que les apports ci-dessus énoncés proviennent exclusivement de biens propres
- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- qu'il n'a jamais été déclaré en état de faillite, de règlement judiciaire, de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou de liquidation judiciaire,
- qu'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est à ce jour ouverte,
- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la saisie partielle ou totale de ses biens.

6-4 - Conversion en euros et ajustement du capital

Lors de la décision en date du 28 décembre 2001, le capital social de 50.000 F a été converti en euros et arrondi à l'euro inférieur pour être porté de 7.622,45 € à 7.622,00 € par réduction de 0,45 €, inscription de cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles, et réduction du montant nominal de chacune des 500 parts sociales de 15,2449 € à 15,244 €.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (20.588 €)

Il est divisé en MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) parts sociales, numérotées de 0001 à 1.350, toutes attribuées à Monsieur Philippe FOSSEUX associé unique

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8-1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voies d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sera soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

8-2 Réduction de capital

Le capital peut également être réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure par acte extrajudiciaire de régulariser la situation.

ff

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9-I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient réguliérement consenties.

9-2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de meme en cas de réduction de capital par réduction de nombre de parts.

9-3 - Indivisibilité des parts sociales
Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en-dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

RF

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

10-1 - Forme
Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe en annexe au Registre du Commerce.

10-2 - Associé unique : cessions entre vifs
L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

10-3 - Associé unique : autres transmissions
Les parts sociales de l'associé unique sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

10-4 - Pluralité d'associés : cessions entre vifs
En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts entre eux sont soumises à l'agrément préalable de la majorité en nombre des associés ayant le droit de vote représentant au moins la moitié des parts sociales, cette double majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toute cession de parts sociales au profit du conjoint, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, est également soumise à l'agrément préalable des associés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

A l'égard des tiers étrangers à la société, les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; cette double majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure et les autres conditions de ces agréments ou refus d'agrément seront celles prévues par la loi.

10-5 - Pluralité d'associés : autres cas de transmission
En cas de pluralité d'associés et de décés de l'un d'entre eux ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas

RF

la qualité d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés survivants, à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital social.

En cas de décés, lesdits héritiers, ayants-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décés par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

ARTICLE 11 - DECES, FAILLITE D'UN ASSOCIE, INTERDICTION

Le décés, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

12-1 Nomination des gérants
La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés prise conformément à la loi.

Monsieur Philippe FOSSEUX, associé unique, est désigné en qualité de premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

12-2 - Pouvoirs des gérants
Chaque gérant a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à l'assembée des associés.

En cas de pluralité d'associés et dans leurs rapports avec eux, la décision collective de nomination des gérants pourra fixer toute limitation éventuelle de leurs pouvoirs.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

RF

12-3 - Révocation - Demission des gérants

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés dans les conditions et délais éventuellement fixés par la décision qui l'a nommé. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, il convoquera l'associé unique ou les associés en assemblée générale aux fins de pourvoir à son remplacement conformément à la loi et aux présents statuts.

12-4 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le Commissaire aux Comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ff

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15-1 Formes des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.
Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

15-2 - Assemblées : convocation

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par un gérant, soit le cas échéant par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, la convocation peut être faite verbalement et l'assemblée peut valablement délibérer à la condition que tous les associés soient présents ou représentés et que le droit de communication reconnu aux associés ait été respecté.

Ainsi, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

15-3 - Assemblées : tenue

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

pf

Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

15-4 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés au dernier domicile déclare par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 16 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

Toute décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés est constatée par un procés-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procés-verbal est établi et signé par la gérance sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procés-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dés qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conforme par un seul gérant.

PF

En cas de consultation écrite, le procés-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées ci-dessus pour les procés-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procés-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 17 - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

17-1 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

17-2 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant selon les cas prévus à l'article 10 des présents statuts, au moins les trois quarts ou la moitié du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

RF

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

18-1 - Associé unique

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices - bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.
De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
Enfin, il peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée le cas échéant au commissaire aux comptes.

18-2 - Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés et lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 30 septembre 1987.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette

Pf

date, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procés verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

RF

L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les poste de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8, alinéa 2) de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de

PF

six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République de lieu du siège social.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois le gérant est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par

ff

l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

L'associé unique signera la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après accomplissement des autres formalités.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux ou amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à NANCY
Le 22 décembre 1986
En cinq exemplaires.

Lu et Approuvé
Bon pour Acceptation
des fonctions de Gérant

Enregistré à NANCY SUD-OUEST
Le 23 DEC. 1986 B.2481 L 530
Reçu : 50.000 à 1% = 500 F
Cinq cents francs

C. BOLOT

STATUTS mis à jour
le 15 JUIN 2009

Pf